



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_110

AUGMENTATION DU CAPITAL, MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME

Le 06 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

Mme Cristina SARAIVA a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Fortunata PERRUET a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle le contenu de la délibération du conseil municipal n° DEL2023_88 du 9 octobre 2023 ayant approuvé la création d'une société publique locale (SPL) Cluses Arve et Montagnes tourisme. Différentes évolutions semblent, aujourd'hui, nécessaires, tant au niveau du capital de cette SPL, que de ses statuts et de la composition de son conseil d'administration.

Projet d'augmentation de capital de la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme

La SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme est une société publique locale au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé au 21, grande rue – 743 00 Cluses et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 933 015 554 (la « SPL CAMT »).

Le capital de la SPL CAMT, d'un montant de 50 000 euros, est, à la date des présentes, divisé en 50 000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (« 2CCAM »)	32 500	32 500	65 %
Commune de CLUSES	3 500	3 500	7 %
Commune de MARNAZ	3 500	3 500	7 %
Commune de SCIONZIER	3 500	3 500	7 %
Commune de THYEZ	3 500	3 500	7 %
Commune de MAGLAND	3 500	3 500	7 %
TOTAL	50 000	50 000	100 %

A la suite de la décision de continuation de l'activité de la SPL, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, malgré la constatation que les capitaux propres de la SPL étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 30 septembre 2025, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la SPL afin de contribuer au rétablissement de la situation nette de la SPL.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme, d'un montant de 200 000 €, serait proposée, par émission de 200 000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes.

Il est prévu que la souscription de la 2CCAM, au titre de l'augmentation de capital, sera intégralement libérée par voie de compensation avec l'avance en compte courant qu'elle détient au capital de la SPL.

Le projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 200 000 euros aurait pour effet de porter le capital social de 50 000 euros à 250 000 euros.

Par conséquent, il serait également procédé à la modification de l'article 7 (*capital social*) des statuts de la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros, divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ».

L'actionnariat de la SPL serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la 2CCAM, composé ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	232 500	232 500	93 %
Commune de CLUSES	3 500	3 500	1,4 %
Commune de MARNAZ	3 500	3 500	1,4 %
Commune de SCIONZIER	3 500	3 500	1,4 %
Commune de THYEZ	3 500	3 500	1,4 %
Commune de MAGLAND	3 500	3 500	1,4 %
TOTAL	250 000	250 000	100%

Composition du conseil d'administration de la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme

Compte tenu de l'évolution de la répartition du capital de la SPL après la réalisation de l'augmentation de capital présentée ci-dessus, il est proposé de modifier la composition du conseil d'administration comme suit :

- 10 représentants de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (inchangé) ;
- 1 représentant de l'assemblée spéciale composée d'un représentant de chaque commune actionnaire de la SPL (Communes de Cluses, de Marnaz, de Scionzier, de Thyez et de Magland).

Par conséquent, le conseil d'administration de la SPL CAMT serait composé de 11 membres contre 15 membres actuellement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT et compte tenu de leur participation réduite au capital (soit 1,4 % du capital pour chacune des communes actionnaires à l'issue de l'augmentation de capital), il est proposé de mettre en place une assemblée spéciale réunissant les 5 communes actionnaires de la SPL CAMT, à savoir :

- la commune de Cluses,
- la commune de Marnaz,
- la commune de Scionzier,
- la commune de Magland,
- la commune de Thyez.

En conséquence, la commune de Thyez doit désigner un (1) représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT. Ce représentant pourra être amené à siéger au conseil d'administration de la SPL, en tant que représentant de l'assemblée spéciale.

Il serait également procédé à la modification du premier alinéa de l'article 15 (*conseil d'administration*) des statuts de la SPL CAMT qui serait rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- *DIX (10) représentants de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,*
- *UN (1) représentant de l'assemblée spéciale. »*

Les statuts actuels et le projet de statuts modifiés de la SPL CAMT sont annexés à la présente délibération (**annexe n° 16**).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

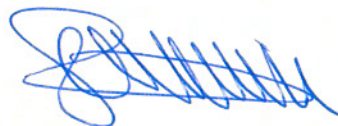
➤ d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de la 2CCAM, d'un montant de 200 000 € par voie d'émission de 200 000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € par action,

➤ d'approuver le projet de modifications statutaires de la SPL CAMT annexé à la présente délibération (**annexe n° 16**),

➤ de désigner Mme Delphine Roussel en qualité de représentante de la commune de Thyez au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT et de l'autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions de représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration et/ou de présidente de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT, sous réserve de sa nomination par l'assemblée spéciale,

➤ d'autoriser M. le Maire à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 9 JUL. 2026
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 10 JUL. 2026

Le directeur général des services

